

Arrêt

n° 55 174 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité russe et d'origine ethnique bouriote, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 25 juillet 2009. Vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 31 août 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de la présente demande :

Vous vous seriez mariée en septembre 2001. Un an après la naissance de votre fille, votre époux vous aurait quittée. Vous seriez retournée vivre chez vos parents. En 2003, vous seriez partie chercher du travail à Moscou. Vous y auriez été agressée à deux reprises par des skinheads. Vous auriez

également rencontré au cours de ce séjour un jeune homme arménien, prénommé Hamlet. De retour dans votre famille, vous auriez parlé de votre ami à vos parents qui n'auraient pas apprécié cette relation avec un homme d'une ethnie différente de la vôtre. Vous auriez été menacée par des chamans qui vous aurait accusée de traîtrise. Au début de l'année 2006, votre père serait venu enlever votre fille à la crèche.

En octobre 2006, vous seriez venue rejoindre votre ami arménien en Belgique. Vous avez introduit une première demande d'asile le 12 octobre 2006. Après avoir reçu une réponse négative du Commissariat général en date du 23 janvier 2007 concernant votre demande d'asile, vous seriez retournée en Russie au mois d'août 2007.

Vous auriez été agressée en 2007 par deux chamanistes qui vous auraient lancé un mauvais sort alors que vous auriez été enceinte de votre ami arménien. Vous avez accouché en décembre 2007, d'une fille. En janvier 2008, votre fille cadette serait tombée malade et un médecin appelé plusieurs fois à son chevet n'aurait rien décelé comme maladie. Vous soupçonnez ce médecin d'être un chaman car une pneumonie aurait été découverte suite à l'hospitalisation de votre enfant. On aurait également mis à jour une insuffisance cardiaque grave chez votre fille. En avril 2008, vous auriez été agressée par des chamans dans les mêmes circonstances que précédemment. En juin 2008, votre fille aurait été opérée du cœur. Fin septembre 2008 vous auriez récupéré votre fille aînée qui était chez vos parents depuis 2006. En octobre 2008, vous auriez encore été agressée par des chamans. Vous auriez été porter plainte auprès des autorités qui n'auraient pas acté cette dernière en prétextant que vous n'auriez pas eu assez d'éléments pour ce faire. En novembre 2008, vous avez obtenu un visa Schengen. Vous n'auriez néanmoins pas pu quitter la Russie en raison d'un problème administratif relatif à vos enfants. Fin mars 2009, vous auriez à nouveau été agressée par des chamans, vous auriez vu un médecin. La police vous aurait également entendue mais elle aurait refusé de vous délivrer le procès-verbal de votre audition. Vous auriez fait une nouvelle demande de visa qui vous aurait été accordée. Le 21 juillet 2009, vous auriez quitté la Russie à destination de l'Allemagne. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique en voiture.

Un mois après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre ami arménien avait une autre fiancée. Il vous aurait mise à la porte et vous avez alors décidé de demander l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de relever que les faits générateurs à la base de votre seconde demande d'asile sont les mêmes que ceux à la base de votre première demande d'asile, à savoir le fait que votre compagnon serait d'une origine ethnique différente de la vôtre. Or, rappelons à ce propos que des divergences essentielles portant sur les faits générateurs de vos ennuis et de vos craintes nous avaient empêché d'accorder foi à vos récits (je vous renvoie à la décision prise à votre égard dans le cadre de votre première demande d'asile).

Suite à l'analyse des éléments que vous avez invoqués lors de votre seconde demande, nous avons constaté de nouvelles divergences qui ruinent encore la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, à l'occasion de votre première demande d'asile vous aviez déclaré **avoir contracté un mariage avec Monsieur [G. H.] en date du 5 septembre 2001** (rapport OE, page 5 et CGRA 11/12/2006, pages 2 et 4) et **vous aviez produit une copie de l'acte de mariage pour étayer cette union** avec Monsieur **[G. H.]**. A l'occasion de votre seconde demande, vous avez dans un premier temps continué à prétendre être mariée à Monsieur **[G. H.]** (cf vos déclarations figurant dans votre questionnaire en page 2) pour ensuite revenir sur vos dires au Commissariat général (page 3) en indiquant **ne jamais avoir été mariée avec cette personne**.

Toujours lors de votre première demande, **vous aviez indiqué avoir été mariée une première fois avec Monsieur [G. A. A.] en date du 17 septembre 2000** (CGRA 11/12/2006 page 4) et déclariez **qu'il serait décédé en date du 26 mars 2001**. Or, lors de votre seconde demande **vous avez produit**

un acte de mariage indiquant que vous avez été mariée à Monsieur [G. A. A.] le 5 septembre 2001 ainsi qu'un acte de décès mentionnant qu'il serait décédé le 22 juillet 2005.

*Dans la même perspective, vous aviez déclaré lors de votre première demande d'asile avoir été **agressée** par des skinheads **à quatre reprises** à Moscou en 2003 (CGRA 11/12/2006 pages 11 à 13). Or, lors de votre seconde demande, vous avez affirmé cette fois n'avoir été agressée qu'à **deux reprises** par des skinheads à Moscou en 2003 (CGRA page 7).*

*De plus, lors de votre première demande vous aviez déclaré avoir **subi différentes agressions notamment physiques de la part de chamans lors de votre retour à Ulan Ude en 2004** (CGRA 11/12/2006 pages 25 à 33) alors que dans le cadre de votre seconde demande d'asile vous prétendez et n'avoir été **menacée à cette époque qu'une seule fois par des chamans et sans aucune atteinte physique** (CGRA page 7).*

*De même, lors de votre première demande d'asile vous avez déclaré que **vos parents auraient enlevé votre fille à la gare le jour de votre départ, soit en septembre 2006** (rapport OE pages 22 et 23) alors que le 6 septembre 2010 au Commissariat général vous avez prétendu qu'elle **aurait été enlevée par vos parents qui seraient venus la chercher à la crèche début de l'année 2006** (CGRA page 5). Confrontée à cette contradiction, vous avez déclaré ne pas avoir dit la vérité lors de votre première demande d'asile.*

Il importe de remarquer que ce n'est qu'une fois que vous avez été confrontée à des contradictions entre vos déclarations faites lors de votre première demande d'asile et celles faites lors de votre seconde demande que vous avez admis avoir fait de fausses déclarations lors de votre première demande (CGRA page 7). En effet, au début de votre audition du 6 septembre 2010 au Commissariat général (CGRA page 3), vous aviez affirmé que les récits de votre première et de votre deuxième demande étaient similaires, sauf en ce qui concerne le fait de vous être mariée officiellement avec Monsieur [G. H.].

L'ensemble de ces constatations, nous empêche d'accorder foi à vos déclarations.

Ensuite, vous avez déclaré que les persécutions dont vous auriez été la victime de 2003 à 2006 auraient perduré suite à votre retour en Russie en 2007.

*Outre le fait que nous ne pouvons accorder de crédit aux persécutions que vous prétendez avoir subis de 2003 à 2006, nous devons constater à ce propos que vos craintes reposent toujours sur votre relation présumée avec Monsieur [G. H.]. Néanmoins, celle-ci ne nous apparaît toujours pas établie. En effet, vous avez cette fois indiqué **l'avoir rencontré en 2003 à Moscou**. Or, si l'on se réfère aux déclarations de Monsieur [G. H.] faites au Commissariat général (CGRA 12/10/2004, p.18), il apparaît que **ce dernier n'aurait vécu à Moscou qu'à partir du mois de février 2004**.*

En conséquence de quoi, votre relation avec Monsieur [G. H.] qui serait à la base de vos problèmes ne nous paraît pas crédible, pas plus que les problèmes qui en auraient découlés.

Dans la même perspective, vous déclarez que votre fille cadette serait née de votre relation avec Monsieur [G. H.] mais vous ne pouvez étayer cette affirmation par aucun document et déclarez ne pas en avoir (CGRA page 7).

Quant aux 4 agressions que vous invoquez lors de votre seconde demande d'asile perpétrées à votre rencontre par des chamans en 2007, avril 2008, octobre 2008 et mars 2009, diverses constatations peuvent être faites qui renforcent encore le fait que, comme relevé plus haut, nous ne pouvons leur accorder aucun crédit.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous n'avez nullement cherché à identifier vos agresseurs (CGRA page 7). Vous supposez qu'il s'agirait d'élèves du chaman principal mais vous n'apportez aucun élément concret pour en attester et n'avez rien fait pour en obtenir. Dans le même

sens, il nous apparaît que vous n'avez fait aucune démarche en vue de résoudre ce conflit vous opposant à ces chamans. Or, il vous appartenait de tenter de prendre contact avec le chaman principal ou son représentant pour trouver une issue à ce conflit et, par là même, identifier clairement vos agresseurs (CGRA page 7).

De plus, alors que vous prétendez (CGRA page 5) avoir été à la police suite aux deux dernières agressions vous n'apportez aucun document pour confirmer vos dires. En outre, vous ne vous êtes pas adressée aux autorités supérieures alors que vous constatiez une certaine nonchalance des autorités locales à traiter votre requête. Vous ne vous êtes jamais non plus adressée à un avocat ou à une ONG de défense des droits de l'homme en vue de faire respecter vos droits. Une telle attitude est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Remarquons encore que vous n'avez introduit votre demande d'asile que plus d'un mois après être arrivée sur le territoire de la Belgique. Un tel manque d'empressement à demander la protection des autorités belges est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ces diverses constatations nous renforcent dans l'idée que les faits que vous invoquez ne correspondent pas à la réalité de votre vécu.

A l'appui de votre demande vous avez produit votre passeport ainsi que le passeport de votre fille aînée, votre acte de mariage accompagné de l'acte de décès de votre époux, les actes de naissance de vos deux filles. Vous avez encore apporté un document de police qui concerne votre arrestation à l'aéroport d'Ulan Ude le 9 novembre 2008 en raison d'un problème administratif ayant trait à l'établissement de votre lien maternel avec vos filles.

Vous avez également produit des documents médicaux qui concernent l'état de santé de votre fille cadette pour laquelle vous avez introduit une demande de régularisation.

Ces documents ne peuvent restaurer le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les quatre attestations médicales datées des 20 octobre 2007, 8 avril 2008, 26 octobre 2008 et 29 mars 2009. Ces attestations ne détermine pas les circonstances qui seraient à l'origine de vos problèmes médicaux. Soulignons de plus que dans le cadre de votre première demande d'asile vous aviez présenté un acte de mariage pour appuyer vos déclarations selon lesquelles vous étiez mariée officiellement avec Monsieur [G. H.] et que lors de votre seconde demande d'asile vous déclarez avoir menti sur cette union. Par votre attitude, vous nous avez déjà montré que vous pouviez présenter de faux documents pour appuyer vos dires. Il nous est dès lors permis d'avoir des doutes quant à l'authenticité de ces attestations. Quoi qu'il en soit, rappelons ensuite que des documents ne peuvent venir à l'appui de déclarations que dans la mesure où ils viennent corroborer un récit cohérent et dénué de contradictions, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment les principes de motivation, de diligence et d'équité. Elle allègue une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

3.2. La partie requérante invoque également la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle soutient encore qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécifiquement au sens du paragraphe 2, b) de cet article.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire d'annuler la décision et de renvoyer le dossier devant le Commissaire général.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque cependant dans ses moyens la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève qui se rapporte à la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de protection subsidiaire et que son argumentation au regard de la qualité de réfugié se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent notamment sur la question de la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales. En effet, le commissaire adjoint fait grief à la requérante de ne pas avoir épuisé tous les moyens juridiques à sa disposition pour obtenir une protection et considère qu'elle n'est pas parvenue à rendre crédible le fait qu'elle ne puisse obtenir aucune protection suffisante auprès de ses autorités.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et répond qu'elle s'est rendue à la police mais que celle-ci a refusé d'acter sa plainte. Elle soutient encore qu'elle ne peut suffisamment compter sur la protection de ses autorités nationales.

5.4. En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence sa propre famille et des *chamans*. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les

persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.5. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que ses autorités ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risquer de subir ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que ces autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

5.6. La partie requérante n'avance à cet égard aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La simple affirmation, non documentée et non autrement argumentée, que des policiers auraient refusé d'acter sa plainte ne suffit pas à démontrer que les autorités ne peuvent ou ne veulent pas lui offrir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En conséquence une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat russe ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART